

—Madame Nicole Lemieux, Sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

—Madame Isabelle Tremblay, Conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

—Monsieur Jean-Philippe Lavoie, Conseiller, Direction de la coordination et de la concertation, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

—Madame Lise Thiboutot, Conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59906

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre et vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en vertu du décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2013-2014, le vice-président de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Claude Simard, directeur des services aux entreprises et du développement de la formation professionnelle, Commission scolaire de la Baie-James, soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Lemoyne;

QUE monsieur Jean-Claude Simard soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2013-2014, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59907

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

ATTENDU QUE dans le cadre de l'administration du programme de la Sécurité de la vieillesse et des modifications apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), ch. O-9) par la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2012, ch. 19), Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) met en place un processus d'inscription automatique, de demande simplifiée et de demande anticipée de la pension ou des prestations de la Sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces initiatives, RHDC utilisera des renseignements à sa disposition et à la disposition de la Régie des rentes du Québec (RRQ) afin de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande de pension et de prestations de la sécurité de la vieillesse (ci-après « inscription automatique ») ou dans certains cas d'inviter une personne à faire une demande simplifiée ou anticipée pour la pension ou les prestations (ci-après « demande anticipée »);

ATTENDU QUE les renseignements communiqués par RHDC à la RRQ, ou son mandataire s'il y a lieu, serviront uniquement à faire le couplage électronique avec les renseignements de la RRQ et que celle-ci et son mandataire, le cas échéant, n'en conserveront aucune copie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 211 de la Loi sur les régimes de rentes du Québec (chapitre R-9) la RRQ peut conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 213 de cette loi la RRQ peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et, dans le cas où la communication de renseignements personnels est prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission d'accès à l'information du Québec et pourra entrer en vigueur 30 jours après la réception par celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59908

Gouvernement du Québec

## **Décret 699-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 15 593 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel, et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits nécessaires pour verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant de 15 593 000 \$ pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2013-2014;